

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 012-042** interjeté le 27 septembre 2012 par X._____, dont le conseil est Me Malek Buffat Reymond, avocate à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 19 septembre 2012, prononçant son échec définitif au module MSLAC31 et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Elle a obtenu à 1***** un *Bachelor of Science In Fine Arts*, avec la mention « With High Honors » le 30 mai 1980. Elle a au surplus obtenu un *Master in General Linguistics* de l'Université de 2***** le 29 juillet 1991. Elle a ensuite été assistante diplômée et doctorante, puis enseignante, à la section d'anglais de la Faculté des lettres de l'Université de 3*****. Le 7 février 2003, elle a obtenu l'imprimatur du Doyen de ladite Faculté pour sa thèse intitulée « ***** », et le doctorat ès lettres.
2. X._____ a été admise en automne 2011 à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.
3. A la session de janvier 2012, X._____ a subi un échec au module MSLAC31 « *Fondements de la didactique* ». Lors de la session d'août-septembre 2012, elle a, à nouveau, échoué (note « F ») le module MSLAC31, en obtenant 41 points sur 100, alors que le seuil de suffisance (note « E ») était de 60 points.
4. Par décision du 19 septembre 2012, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif de X._____ et l'interruption définitive de sa formation, en lui notifiant également un relevé des notes.

5. Le 27 septembre 2012, X._____, a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre cette décision.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 30 octobre 2012. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui a déposé des observations complémentaires le 30 novembre 2012, par l'intermédiaire de son conseil constitué dans l'intervalle. La Commission a requis production de pièces supplémentaires de la HEP le 5 décembre 2012. Celles-ci ont été produites le 10 janvier 2013 (recte : 2013) avec des déterminations. X._____ en a reçu copie par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé d'ultimes déterminations le 21 février 2013.
7. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 19 septembre 2012 notifiant à la recourante son échec définitif au module MSLAC31 et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Diplôme

d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août -septembre 2012.

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module MSLAC31 après une deuxième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ces nouveaux échecs entraîne l'interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées dans le cadre des permanences de consultation indiquées par les formatrices/formateurs ».

Le formulaire «Echec à la certification», daté du 10 septembre 2012, signé des trois examinatrices, mentionne au demeurant les commentaires suivants :

«Le travail fourni met en évidence d'importantes lacunes au niveau des concepts et une constante inadéquation entre les activités annoncées et leur explicitation.

Partie théorique : 6/40p

Partie didactique : 35/60p

Total : 41/100p».

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée, et conclut qu'il faut « reconsidérer les conclusions et la décision prise concernant mon résultat à l'examen ». Elle expose que l'examen comportait deux parties, soit l'une portant sur la théorie de la didactique (enseignée et corrigée par Madame Z. _____), et l'autre portant sur la partie pratique, c'est-à-dire la planification écrite d'un cours d'anglais (partie corrigée par Madame Y. _____). Un entretien a eu lieu avec Madame Y. _____,

puis avec Madame Z._____, le 25 septembre 2012. Madame A._____ a assisté aux deux entretiens. La recourante se plaint de n'avoir pas reçu de réponse à sa demande d'être accompagnée aux entretiens.

S'agissant de la correction de la partie pratique, la recourante soutient que les explications reçues n'étaient pas très cohérentes. Les notes lui paraissent avoir été établies de manière quelque peu aléatoire, même si les feuilles de rapport de notes semblent claires et précises. Elle relève que la partie pratique du module avait été enseignée par B._____, et corrigée par quelqu'un d'autre, alors qu'en matière de pédagogie pratique, le jugement de ce qui est approprié ou inapproprié peut varier selon les personnes.

Pour ce qui concerne la partie théorique de l'examen, la recourante souligne qu'aucun point sur les 20 possibles ne lui a été attribué à la question n°1 (« *Le processus d'écriture* »), alors que l'entretien aurait mis en évidence qu'aucune de ses interlocutrices n'avait en fait lu la réponse, composée de huit pages écrites sur le papier d'examen fourni par la HEP, et que Madame Z._____ aurait expliqué avoir pris pour un brouillon (pour lequel, relève la recourante, la couleur du papier est jaune). La recourante soutient en outre que *la question* relative au sujet n° 1 est formulée dans des termes très vagues (« *Le processus d'écriture* ») ; elle aurait ainsi dû demander des précisions à la surveillante, Madame C._____, didacticienne qui connaîtrait bien la matière du cours. Celle-ci lui aurait confirmé qu'il s'agissait de traiter deux aspects particuliers du sujet, alors que dans l'esprit de l'examinatrice, par contre, seul le deuxième aspect était à traiter. La recourante souligne notamment avoir perdu énormément de temps à rédiger une longue discussion sur le premier aspect.

Enfin, la recourante fait valoir une attitude discriminatoire des examinatrices. Ainsi, Mesdames Y._____ et A._____ auraient manqué de neutralité durant l'entretien. La recourante considère que Madame A._____ lui parlait « *sur un ton agressif, voire dénigrant* ». Pour elle en outre, Madame Y._____ « *semble avoir des préjugés politiques et culturels qui ne devraient pas se manifester dans le cadre de sa fonction* ». La recourante explique avoir été « *ébranlée et humiliée par la suggestion qu'elle m'avait faite, lors de la consultation de mon épreuve au mois de janvier 2012, de rentrer en 4*****, mon pays d'origine* ».

Dans ses déterminations complémentaires, la recourante a conclu à l'annulation de la décision d'échec définitif et demande à être autorisée à présenter un nouvel examen, « qui sera évalué par des examinateurs neutres ». Elle a fait valoir que le fait, pour les examinatrices, de n'avoir pas corrigé l'ensemble de ses réponses à la question n° 1, prises pour des brouillons, alors même que les feuilles réservées aux brouillons fournies par la HEP sont de couleur jaune, constituait une violation des principes réglementaires applicables aux examens, qui ne pouvait être rectifiée après coup. Aucune règle ne permettrait de corriger une note lors de l'entretien de consultation des épreuves. Le fait que Madame A._____ aurait apposé sa signature sans même avoir lu la partie non prise en considération lors de la correction réglementaire violerait l'article 21 RDS2, qui prévoit que l'évaluation certificative relève de la responsabilité d'un jury composé d'au moins deux membres. Enfin, le déroulement des faits dénoterait une correction bâclée et négligente. L'entretien n'aurait duré qu'une demi-heure, dans un climat d'agressivité de la part des professeurs à l'égard de la recourante – ce qui pourrait être prouvé par témoins – et partant impropre à une correction objective. Il importerait dès lors d'organiser un nouvel examen, avec des examinateurs neutres.

De plus, l'imprécision de la consigne et les renseignements erronés de la surveillante n'auraient pas permis à la recourante de traiter correctement la question qui devait l'être. L'attribution d'une note insuffisante au motif que la recourante a traité deux aspects de la question, dans ces conditions, résulterait d'une appréciation arbitraire de l'examen et constituerait une violation de l'égalité de traitement. La recourante expose que la compétence des examinatrices est contestée (avec requête de production des titres obtenus par les intéressées), et que son travail mériterait des points

supplémentaires. Elle fournit des références d'ouvrage en fonction desquelles ses réponses à la partie pratique seraient satisfaisantes, et soutient que celles-ci ne sauraient être jugées insuffisantes au seul motif qu'elles ne correspondraient pas aux choix des examinatrices. La subjectivité de « certains examinateurs » de la HEP ressortirait de l'e-mail de Madame Y._____ qui reprochait à la recourante de n'avoir pas suivi ses conseils de travailler sur certaines planifications, avec son soutien. Un tel reproche, en présence d'un échec définitif, ne dénoterait aucune bienveillance, mais plutôt le souci d'ajouter une blessure inutile et supplémentaire à l'égard d'une étudiante que l'on n'apprécie pas, ce que la recourante aurait déjà mis en évidence dans son recours.

- VI.1. La HEP relève pour sa part que le déroulement des opérations liées à la certification du module MSLAC31 et l'évaluation qui en a découlé ont scrupuleusement suivi et respecté les informations fournies aux étudiants au début de l'année académique ; elle fait état d'exigences en parfaite cohérence avec les contenus des modules.

Les objectifs, les choix, les décisions, les aménagements, les prolongements constituant la planification doivent être clairement organisés et explicités en lien avec les concepts et les approches actuellement préconisés par la didactique des langues étrangères et développés lors du cours et des séminaires. L'organisation et l'explicitation doivent s'accorder aux consignes et aux critères d'évaluation connus bien avant les examens par les étudiants.

En ce qui concerne l'examen théorique, de manière générale, la HEP expose que lors de la correction, un premier tri est effectué pour séparer les réponses aux questions et les brouillons. Ensuite, toutes les réponses sont triées en fonction des questions afin d'évaluer toutes les réponses en suivant l'ordre des questions, ceci dans un souci d'objectivité et de comparabilité. Au cours du premier tri – réponses, brouillons -, la couleur du papier n'est pas prise en compte. En effet il n'y a pas lieu de pénaliser une réponse correcte écrite sur du papier jaune (papier de brouillon). Dans le cas d'espèce, la partie de l'examen rédigée sous forme de texte suivi et comportant le numéro de la question a bel et bien été évaluée, mais une deuxième feuille rédigée par la recourante sur papier d'examen, consistant en mots-clés et en éléments isolés ne constituant pas un texte cohérent, a été considérée comme un brouillon et n'a pas été identifiée comme faisant partie de la réponse. Au cours de l'entretien sollicité par la recourante, Mme Z._____ a immédiatement reconnu qu'elle n'avait pas pris en compte cette partie ; Mme A._____ a également déclaré ne pas avoir considéré ce document comme faisant partie de la réponse. Par la suite, les expertes ont analysé cette partie et sont arrivées à la conclusion que ces éléments pouvaient en effet améliorer le résultat de la partie théorique de 8 points au maximum, en évaluant de manière bienveillante; dès lors, le résultat de la « partie théorique » de l'examen pouvait être porté à 14/40 points, et le nombre de points total à 49/100 ; le travail de la recourante restait néanmoins largement insuffisant, puisque le seuil de suffisance était placé à 60 points. Pour ce qui concerne la formulation de la « question », la HEP relève qu'il ne s'agit pas d'une question, mais bien d'une notion abordée durant le cours à expliciter. Dans le cas d'espèce, il était question du processus d'écriture – mais à la place, la recourante avait choisi de traiter la compréhension écrite de manière approfondie.

S'agissant de la partie didactique de l'examen, la HEP rend compte que la surveillante aurait paraphrasé l'expression utilisée dans la donnée de l'examen pour définir la notion à expliciter, dans le but de l'éclaircir sans pour autant la modifier.

Enfin, la HEP a souligné qu'en accord avec le règlement des études, la validation d'une grande partie des modules ne pouvait avoir de poids dans la contestation de la note obtenue au module enregistrant un échec définitif.

2. Dans ses déterminations du 10 janvier 2013, la HEP a encore précisé que, par principe, les épreuves remises par les candidats ne sont pas annotées lors des corrections d'examens dans le domaine de la

didactique des langues et cultures; l'évaluation se fait au moyen d'une grille, permettant de rendre compte de l'attribution des points en fonction des critères et de préserver l'indépendance des deux membres du jury. Les étudiants sont informés de ce fait, dans lequel on ne pourrait dès lors voir une lacune.

Par ailleurs, la HEP a précisé qu'aucune autre évaluation n'était intervenue que celle communiquée en annexe à la décision du 19 septembre 2012. L'attribution stricte des couleurs du papier (papier d'examen, blanc, papier de brouillon, jaune), ne repose sur aucune disposition réglementaire, mais correspond à une simple convention pratique. Concrètement, lors d'une évaluation, est considérée comme réponse une production pouvant être considérée comme un texte (règles de cohérence, de cohésion, phrases complètes); des mots-clés ne sont pas pris en considération, puisque le manque d'éléments syntaxiques donne lieu à des ambiguïtés multiples et ne permet pas suffisamment de suivre la réflexion des candidats. Dès lors, un tri avant correction a été effectué par le jury selon ce critère et non en fonction de la couleur du papier. C'est pour cela que la feuille comportant des mots-clés se référant à une des questions avait été écartée lors de ce tri. Dans les cas limites, il serait cependant usuel de vérifier si les brouillons (mots-clés, bribes de texte non cohérents) peuvent contenir des éléments en faveur du candidat. L'insuffisance manifeste du traitement par la recourante du thème « processus d'écriture », jugé « hors sujet » par le jury, n'a pas conduit celui-ci à considérer qu'il s'agissait d'un cas limite et à reprendre le document considéré comme brouillon.

Le 25 septembre 2012, les examinatrices n'avaient pour objectif que d'établir dans quelle mesure la prise en compte du document considéré comme brouillon avait quelque chance de modifier les résultats de l'examen. Les examinatrices, compte tenu d'un manco de 19 points pour obtenir la note E, n'auraient fait qu'une projection de ce qui aurait pu être le résultat d'une nouvelle correction de cette partie de l'épreuve. Compte tenu du fait que les pages non corrigées ne comprenaient que des mots-clés et non un texte complet et organisé, les professeures auraient été tout à fait en mesure de faire très rapidement la dite projection; un rapide coup d'œil aurait permis de mesurer l'insuffisance des mots-clés éparpillés eu égard à l'exigence de la consigne d'examen. Les points envisageables en cas de nouvelle correction étaient d'environ 6 points, maximum 8. La prise en compte du document considéré comme brouillon n'aurait ainsi pas permis, en cas de nouvelle correction, de modifier le résultat de l'examen. Il n'y aurait ainsi à aucun moment une nouvelle attribution de la note F et aucune communication de nouveau résultat au Comité de direction de la HEP ni ensuite à l'étudiante selon les dispositions de l'article 21 RDS2. Pour la HEP, l'on serait en droit d'attendre d'une étudiante de la HEP la compréhension de l'intitulé évident « *Le processus d'écriture* »; il serait incompréhensible que la recourante ait traité un tel intitulé sous l'angle de ce qu'elle nomme « compétence réceptive » et qui correspond à la lecture. La HEP rappelle à cet égard que le recours à tout le matériel de cours et de séminaire était autorisé; or, la notion de « processus d'écriture » a été traitée sous cet intitulé, lors du cours dispensé par la professeure Z._____. En cas d'incertitude, la recourante aurait donc pu s'y référer en tout temps.

Enfin, la surveillante de la salle d'examen démentirait avoir formulé sa réponse dans les termes rapportés par la recourante. Elle rendrait compte avoir répondu que le thème choisi devait être traité de manière complète, selon les consignes indiquées. La recourante n'aurait donc pas été induite en erreur, mais l'on peut imaginer pour la HEP que la perception erronée de la thématique que la recourante avait à l'esprit n'ait pas été démentie par la réponse globale – parfaitement normale en de telles circonstances où le surveillant ne doit en aucun cas fournir des pistes de réponse aux examinés – de la professeure qui surveillait.

- VII.1. La Commission relève que c'est à tort que la recourante pense pouvoir substituer sa propre appréciation à celle des examinatrices, dont elle croit devoir mettre en cause les compétences et même l'objectivité, après son deuxième échec seulement, allant jusqu'à évoquer de prétendus propos remontant aux épreuves de janvier 2012. L'auto-évaluation effectuée par la recourante - d'ailleurs

formulée en l'espèce en termes des plus généraux, insuffisants pour remettre en cause les explications de la HEP - ne peut remplacer l'évaluation par les experts. La Commission ne dispose en outre en matière d'examen que d'un pouvoir d'examen limité (cf. point II ci-dessus) et ne saurait substituer son appréciation à celle du jury. Il est également sans incidence que les examinatrice n'aient pas répondu à la demande de la recourante de venir accompagnée lors d'un entretien postérieur à l'examen, dès lors qu'il est constant dans les écritures de l'intéressée elle-même qu'elle a pu être accompagnée durant cette entrevue. La Commission ne saurait non plus partager la lecture que fait la recourante du courriel que lui a adressé une examinatrice après communication des résultats (prétendue volonté d'ajouter une blessure supplémentaire, alors que l'auteur du courriel considéré évoque des regrets que ses conseils et offres d'encadrement, censés avoir pu guider la candidate dans ses préparations, n'aient pas été mis à profit). Les moyens de cet ordre de la recourante, tous postérieurs à la décision d'échec, sont dénués de pertinence.

2. A l'appui d'un second grief, la recourante soutient qu'elle aurait reçu une indication erronée de la surveillante de l'examen quant à la portée d'une question de la « partie théorique ». L'examen du dossier révèle à ce propos que les étudiants devaient choisir deux *éléments théoriques* parmi une liste de trois, en définissant et expliquant chaque élément, en décrivant l'impact potentiel sur sa pratique personnelle et en donnant un exemple concret illustrant l'impact (potentiel) de chaque élément choisi. Ces consignes étaient claires et ne prêtaient pas à confusion. Au demeurant, la recourante avait le choix, si elle ne comprenait pas la notion de « processus d'écriture », de développer les deux autres notions proposées. La surveillante n'avait ainsi ni à commenter, ni à expliquer la consigne ou la prétendue question, qui portait en réalité sur une notion enseignée au cours. On peut cependant mentionner, *obiter dictum*, qu'une consigne ne devrait pas être précisée ou même commentée par une personne surveillant une épreuve sans que cette dernière en ait référé préalablement à l'auteur de celle-là, et sans que, le cas échéant, la question et la réponse ne soient communiquées à tous les candidats en même temps, afin de garantir l'égalité de traitement. Pour le reste, la recourante ne formule pas de critique sur le fait que ses réponses relatives au premier élément de la partie théorique (« *Le processus d'écriture* »), en tant qu'elles figuraient sur les quatre premières pages que les expertes ont corrigées, ne lui aient rapporté aucun point. La Commission n'y discerne au demeurant rien d'arbitraire, dès lors que la recourante n'a pas traité le sujet d'examen (« *Le processus d'écriture* »), mais un sujet sans rapport avec celui-ci (« *La compréhension écrite* »).
3. En revanche, la recourante critique à juste titre la non-prise en considération par Madame Z. _____ et Madame A. _____ d'une partie de ses réponses. En effet, si le premier tri effectué lors de la correction (distinction entre copies sur papier officiel et papiers de brouillons) fait sens, et permet par hypothèse d'intégrer à la correction des parties de réponse présentées par erreur sur du papier brouillon, la justification du deuxième tri (exclusion de parties de réponse présentées sur le papier officiel à cet effet) n'est pas établie et n'a pas de base réglementaire. Elle revient au demeurant à exclure de la correction, sur la seule base d'un examen visuel sommaire, des réponses ou parties de réponses pourtant présentées comme telles sur papier officiel. La justification d'un tel procédé fait d'autant plus défaut que les expertes ont admis, au travers de leurs projections, que même des mots-clés épars, insuffisants au regard des exigences de la consigne, auraient éventuellement pu valoir jusqu'à 8 points à la candidate.
4. Il résulte de ce qui précède que les réponses figurant, sous forme de mots-clés ou bribes de phrases sur papier officiel auraient également dû être corrigées par les expertes, sans se prononcer ici sur le nombre de points qu'il y aurait eu lieu de leur attribuer ou non le cas échéant. Il n'est en revanche pas envisageable d'évaluer la partie non corrigée en cours d'entretien avec la candidate, sans réévaluation de l'ensemble du travail, et sans concertation entre experts. La Commission est également d'avis, avec la recourante, qu'en pareil cas, les professeurs pourraient être influencés par le résultat final déjà communiqué à l'étudiante (autojustification), et dont l'examen des motifs est précisément l'objet de la réunion. La question de savoir si la correction d'une inadvertance comme celle qui s'est produite

(qualification de brouillon ou non d'une partie des documents rendus) est matériellement possible sans tomber dans l'autojustification, et aurait pu être envisagée dans le cadre de l'article 83 LPA-VD peut demeurer ouverte. Une telle procédure aurait supposé en tout état de cause, la démonstration, qui n'est pas faite dans le cas particulier, d'une correction nouvelle et complète, à laquelle est consacré un temps adéquat, et est attachée d'emblée une motivation appropriée et concertée entre experts. En l'occurrence, les projections faites par les expertes devant la candidate auraient fait obstacle en tout état de cause à la mise en œuvre, après coup, d'une telle procédure.

5. Il reste dès lors à examiner si le vice de forme constaté ci-dessus, consistant en l'absence de correction d'une partie des réponses données par la candidate, a une incidence sur l'objet du litige. A supposer en effet que le vice porte sur un point marginal qui ne soit, en tout état de cause, pas de nature à modifier l'appréciation finale obtenue pour cet examen (« note F »), la recourante ne pourrait alors pas se prévaloir d'un intérêt actuel à voir trancher un grief formel sans incidence sur l'issue du litige. En l'occurrence toutefois, la recourante n'a obtenu aucun point pour ses réponses relatives au premier élément de la partie théorique (« *Le processus d'écriture* »), qui était susceptible de lui valoir 20 points au maximum. Il est, certes, très peu probable que les mots-clés et bribes de réponses figurant sur la feuille non corrigée par les expertes aient pu valoir à la recourante au moins 19 points, soit près du maximum possible, et qu'elle eût ainsi obtenu le nombre de points minimal requis pour obtenir une note suffisante (60 points). Il ne revient cependant pas à la Commission d'apprécier les prestations de la recourante à la place des expertes, qui ne l'ont pas fait. Dans cette mesure, la Commission doit se borner à constater que la partie non corrigée des réponses fournies par la recourante auraient pu, abstraitement, lui valoir au moins 19 points et lui permettre ainsi de réussir l'examen en cause. On ne saurait dès lors considérer que la recourante n'a pas d'intérêt actuel à l'issue du litige. Peu importe au demeurant que les expertes aient estimé, sur la base d'un examen sommaire, que la recourante eût pu obtenir au maximum 8 points, dès lors que comme on l'a vu, il ne s'agit pas là d'une évaluation effectuée dans les règles.

Il résulte de ce qui précède, et c'est décisif, qu'une partie des épreuves de la recourante n'a pas été valablement corrigée, alors qu'elle aurait dû l'être. Il n'est pas possible de démontrer à satisfaction de droit que cette situation serait sans aucune incidence sur la note finale. Ce seul motif, qui conduit à constater l'existence d'un vice rédhibitoire, puisque la Commission ne peut le corriger, commande l'admission du recours sur ce point.

6. Pour le surplus, l'article 13 de la Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 10 septembre 2012, disposait que *les étudiants qui se présentent pour la deuxième fois, suite à un premier échec, à une évaluation certificative doivent bénéficier autant que possible des mêmes modalités (forme, structure générale de l'épreuve, délai, ressources disponibles) que lors de leur première tentative*. Cette disposition, qui réservait le cas où des conditions institutionnelles y feraient obstacle, ne fait que mettre en œuvre notamment le principe de l'égalité de traitement découlant de la Constitution fédérale. Il conserve donc sa portée générale nonobstant son abrogation le 11 septembre 2012.

La recourante conclut à pouvoir présenter ses examens devant des experts neutres. Ce point n'est toutefois pas l'objet de la décision dont est recours, et est partant étranger à la question à juger. Aucun motif de récusation ne commande au demeurant, en l'état, de faire droit à une telle conclusion.

Il y a donc lieu d'annuler la décision litigieuse et d'autoriser la recourante à se présenter à nouveau à l'examen considéré, en respectant autant que possible les modalités de la première évaluation.

- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée. Compte tenu de l'issue du recours, la présente décision sera rendue sans frais. L'avance de Fr. 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais du recours sera restituée à la recourante. La recourante, qui a partiellement

obtenu gain de cause, avec le concours d'une mandataire professionnelle, a au surplus droit à des dépens (art. 56 al. 2 et 91 LPA), qu'il convient de fixer en équité à Fr. 600.-, à la charge de la HEP.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est partiellement admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 19 septembre 2012 est annulée.
3. La présente décision est rendue sans frais. L'avance de frais de 400 francs sera remboursée à la recourante sur le compte qu'elle voudra bien indiquer.
4. La HEP versera à la recourante une indemnité de dépens de 600 francs.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 31 mai 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____, par l'intermédiaire de son conseil Me Malek Buffat Reymond, Avenue d'Ouchy 14, case postale 1290, 1001 Lausanne;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;

- à la comptabilité du DFJC.